



KPMG Côte d'Ivoire
5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} étages, immeuble
Woodin Center
Avenue Noguès, Plateau
01 BP 3172 Abidjan 01, Côte d'Ivoire
Téléphone : 27 20 22 57 53
Fax : 27 20 21 42 97

BDO SA Côte d'Ivoire
Cocody, Deux-Plateaux Vallon
Rue des Jardins
01 BP 8245 Abidjan 01
Tél : 27 22 41 27 30

NSIA Banque Côte d'Ivoire S.A.

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées et sur les prêts et
garanties relevant de l'article 45 de l'ordonnance
n° 2009-385 portant réglementation bancaire**

Approbation des états financiers
de l'exercice clos le 31 décembre 2025
NSIA Banque Côte d'Ivoire S.A.
Cocody, Avenue Jean Mermoz, C-22 rue Goyavier
01 BP 1274 Abidjan 01
Ce rapport contient 12 pages



KPMG Côte d'Ivoire
5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} étages, immeuble
Woodin Center
Avenue Noguès, Plateau
01 BP 3172 Abidjan 01, Côte d'Ivoire
Téléphone : 27 20 22 57 53
Fax : 27 20 21 42 97

BDO SA Côte d'Ivoire
Cocody, Deux-Plateaux Vallon
Rue des Jardins
01 BP 8245 Abidjan 01
Tél : 27 22 41 27 30

NSIA Banque Côte d'Ivoire S.A.

Siège social : Cocody, Avenue Jean Mermoz, C-22 rue Goyavier
01 BP 1274 Abidjan 01
Capital social en FCFA : 24 734 572 000
Côte d'Ivoire

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et sur les prêts et garanties relevant de l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire

Approbation des états financiers
de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport spécial sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que des motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article 440 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article 440 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE relatives à l'exécution au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts ou garanties consentis par l'établissement financier à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

1.1 Convention de transfert de personnel entre NSIA Banque CI et Manzi Finances

1.1.1 Convention de transfert de Monsieur Kouamé Jean-Philippe

Personnes concernées : Administrateurs communs aux Sociétés : Monsieur Jean Kacou Diagou et Madame B. Janine Kacou Diagou.

Nature et objet : Il s'agit d'une convention par laquelle NSIA Banque CI transfère définitivement Monsieur Kouamé Jean-Philippe à Manzi Finances, pour exercer en qualité de cadre de direction.

Modalités : Cette convention a pris effet le 18 avril 2025.

Dates d'autorisation : Session du conseil d'administration du 22 août 2025.

1.1.2 Convention de transfert de Madame Dacoury-Tabley Huguette épouse Osnou-Yobouet

Personnes concernées : Administrateurs communs aux Sociétés : Monsieur Jean Kacou Diagou et Madame B. Janine Kacou Diagou.

Nature et objet : Il s'agit d'une convention par laquelle NSIA Banque CI transfère définitivement Madame Dacoury-Tabley Huguette épouse Osnou-Yobouet à Manzi Finances, pour exercer en qualité de Chef de Département suivi des engagements.

Modalités : Cette convention a pris effet le 1^{er} juin 2025.

Dates d'autorisation : Session du conseil d'administration du 22 août 2025.



1.2 Conventions de transfert de personnel entre NSIA Banque Côte d'Ivoire et NSIA Banque Benin

1.2.1 Convention de transfert de Monsieur Nobou Kacou Honoré

Personnes concernées :	Administrateurs communs aux Sociétés : Messieurs Jean Kacou Diagou, Amadou Kane et Madame B. Janine Kacou Diagou.
Nature et objet :	Il s'agit d'une convention par laquelle NSIA Banque CI transfère à NSIA Banque Benin, Monsieur Nobou Kacou Honoré Cédric, pour exercer la fonction de gestion des risques.
Modalités :	Cette convention a pris effet à compter du 25 août 2025.
Dates d'autorisation :	Session du conseil d'administration du 16 décembre 2025.

1.3 Convention cession de biens hors exploitation au profit de Monsieur Anicet Okoma, Directeur Général de NSIA Banque Bénin et Madame Massétou Traoré

Personnes concernées :	Administrateurs communs aux Sociétés : Messieurs Jean Kacou Diagou, Amadou Kane et Madame B. Janine Kacou Diagou.
Nature et objet :	Il s'agit de conventions par lesquelles NSIA Banque CI cède des biens immobiliers à Monsieur Anicet Okoma, Directeur Général de NSIA Banque Bénin et Mme Massétou Traoré, Directrice Générale Adjointe de NSIA Banque CI.
Modalités : (M. Anicet Okoma)	Les principales conditions sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">— Désignation : lot 33, îlot 8, superficie 460 m², villa duplex composée de 5 chambres autonomes, un séjour et un garage ;— Prix de vente du bien : 200 000 000 FCFA ;— Valeur Net Comptable : 167 530 556 FCFA.
Modalités : (Mme Massetou Traoré)	Les principales conditions sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">— Désignation : lot 105, îlot 22, superficie 432 m², villa duplex composée de 5 chambres autonomes, un séjour et un garage ;— Prix de vente du bien : 175 000 000 FCFA ;— Valeur nette comptable s'élève à 167 530 556 FCFA.
Dates d'autorisation :	Sessions du conseil d'administration du 22 août 2025.



2. Conventions non autorisées préalablement

En application des dispositions de l'article 440 de l'acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous signalons que les conventions ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

2.1 Convention de transfert de personnel entre Manzi Finances et NSIA Banque Côte d'Ivoire

Personnes concernées : Administrateurs communs aux Sociétés : Monsieur Jean Kacou Diagou et Madame B. Janine Kacou Diagou.

Nature et objet : Il s'agit d'une convention par laquelle Manzi Finances transfère à NSIA Banque Benin, Madame Niaye épouse Domoraud Nadège-Carine, pour exercer la fonction de Directrice PME.

Modalités : Cette convention a pris effet à compter du 20 octobre 2025. Cette convention n'a pas été autorisée préalablement par omission.

3. Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

3.1 Convention d'assistance générale et d'appui technique modifiée entre NSIA Banque CI et NSIA Participations

Personnes concernées : Administrateurs communs aux Sociétés : Monsieur Jean Kacou Diagou, Administrateur, Madame B. Janine Kacou Diagou, Administrateur.

Nature et objet : La convention a pour objet de définir la nature des prestations à réaliser par NSIA Participations au profit de NSIA Banque CI, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur exécution. Cette convention intègrera une actualisation de la liste des prestations rendues par NSIA Participations, la révision des bases de facturation (au réel), ainsi que la révision des modalités de facturation et de paiement.

Modalités et rémunération : La convention est conclue pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction. Elle a pris effet le 1^{er} janvier 2019 et a été reconduite le 1^{er} janvier 2022. Les redevances facturées par NSIA Participations à NSIA Banque CI au titre de cette convention se sont élevées à 2 268 311 791 FCFA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.



NSIA Banque Côte d'Ivoire S.A.
*Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées
(Article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit
des sociétés commerciales et du GIE et les prêts & garanties
relevant de l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385
du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire)
Approbation des états financiers
de l'exercice clos le 31 décembre 2025*



Dates d'autorisation : Session du conseil d'administration du 21 novembre 2018.

3.2 Contrat de bail à usage professionnel entre NSIA Banque CI et la SCI LA FONCIERE

Personnes concernées : NSIA Banque, actionnaire à plus de 10% au sein de SCI LA FONCIERE.

Nature et objet : NSIA Banque CI a sollicité SCI LA FONCIERE pour obtenir un ensemble immobilier connu sous le nom de « BIAO-Banque » d'une superficie de 2.063 m² faisant l'objet du titre foncier n°83 du plateau. Les parties ont convenu de conclure un bail commercial.

Modalités et rémunération : Les principales conditions sont les suivantes :
— Désignation : ledit immeuble en sous-sol sur rez-de-chaussée, élevé en 2 étages ;
— Durée : 2 ans à compter de la date de signature ;
— Loyer trimestriel : 230 000 000 FCFA TTC.
Au titre de cette convention, la charge de l'exercice 2025 s'élève à 920 000 000 FCFA.

Dates d'autorisation : Session du conseil d'administration du 22 août 2024.

3.3 Contrat de sous location portant sur des locaux à usage professionnel entre NSIA Banque CI et NELSON RE

Personnes concernées : NELSON RE, société du Groupe NSIA.

Nature et objet : NSIA Banque CI sous-loue à NELSON RE, une partie du local édifié sur un terrain urbain sis à Abidjan-Cocody les deux plateaux 8e tranche, d'une superficie de 309 m² à soustraire par morcellement de la parcelle formant le lot 498, ilot 33, d'une superficie de 1877m², faisant objet du titre foncier N°93.480 de Bingerville.

Modalités et rémunération : Les principales conditions sont les suivantes :
— Désignation : une partie du local édifié sur un terrain urbain sis à Abidjan-Cocody les Deux Plateaux 8^{ème} tranche, d'une superficie de 309 m² à soustraire par morcellement de la parcelle formant le lot 498, ilot 33, d'une superficie de 1877m², faisant objet du titre foncier N°93.480 de Bingerville ;
— Durée : 3 ans allant du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2027 ;
— Loyer mensuel : 500 000 FCFA.

Au titre de cette convention, la charge de l'exercice 2025 s'élève à 4 500 000 FCFA TTC.

Dates d'autorisation : Session du conseil d'administration du 22 août 2024.



3.4 Contrat de bail à usage professionnel entre NSIA Banque CI et NSIA Vie Assurances CI

Personnes concernées :	NSIA Vie Assurances CI, société du Groupe NSIA, Messieurs Jean Kacou Diagou et Bernard N'Doumi, Administrateurs.
Nature et objet :	NSIA Banque CI a sollicité NSIA Vie Assurances Côte d'Ivoire pour obtenir un immeuble R+1 pour usage d'agence bancaire de 300 m ² et d'un entrepôt de 221 m ² sis à Biétry lot 68-69 ilot 9 objet du titre foncier N°200 134 de Marcory. Les parties ont convenu de conclure un bail commercial.
Modalités et rémunération :	Les principales conditions sont les suivantes : — Désignation : immeuble R+1 pour usage d'agence bancaire de 300 m ² et d'un entrepôt de 221 m ² ; — Durée : 2 ans à compter de la date de signature ; — Loyer mensuel : 5 000 000 FCFA — Dépôt de garantie : 10 000 000 FCFA. Au titre de cette convention, la charge de l'exercice 2025 s'élève à 60 000 000 FCFA TTC.
Dates d'autorisation :	Session du conseil d'administration du 22 août 2024.

3.5 Avenant à la convention d'utilisation de marques NSIA avec NSIA Participations

Personnes concernées :	Messieurs Jean Kacou Diagou, Amadou Kane, Administrateurs, Madame B. Janine Kacou Diagou, Administrateur.
Nature et objet :	Révision du taux de redevance de Marque comme suit : — Au titre de l'exercice 2024, le taux passerait de 2% à 2,5% du Produit Net Bancaire de l'exercice 2023 de la Banque ; — A partir de l'exercice 2025 : la redevance de marque serait assise sur un taux de 2,75% du Produit Net Bancaire de l'exercice N de la Banque.
Modalités et rémunération :	La convention a été conclue en 2018 pour une durée de cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 2019. L'avenant à la convention a été signé le 10 septembre 2024. Les charges supportées par NSIA Banque CI au titre de cette convention se sont élevées à 3 063 630 877 FCFA sur l'exercice 2025.
Dates d'autorisation :	Session du conseil d'administration du 23 mars 2020, Session du conseil d'administration du 22 août 2024.



3.6 Convention de service financier entre NSIA Finance et NSIA Banque Côte d'Ivoire

Personnes concernées :	Madame B. Janine Kacou Diagou, Administrateur.
Nature et objet :	Prestations de services réalisées par NSIA Finance relatives à la tenue du secrétariat juridique pour les assemblées générales, au règlement effectif des dividendes dont la distribution aura été décidée par NSIA Banque CI, et aux démarches à accomplir lors de la réalisation d'opérations spécifiques, notamment d'augmentation de capital, de fusion, de scission, et généralement toutes opérations qui requièrent la transmission d'informations aux institutions du marché financier régional et/ou l'obtention d'autorisations.
Modalités et rémunération :	<p>La rémunération de NSIA Finance est fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">— Prestation relative à l'assemblée générale annuelle, une rémunération forfaitaire de dix millions de francs CFA (10 000 000 FCFA) ;— Commission forfaitaire de paiement de dividendes de dix millions de francs CFA (10 000 000 FCFA) ;— Les opérations spécifiques feront l'objet d'une facturation distincte dont les modalités seront ultérieurement établies en accord avec les parties. <p>Cette convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.</p> <p>Le montant supporté par NSIA Banque CI au titre de cette convention s'élève à 20 000 000 FCFA HT pour l'exercice clos au 31 décembre 2025.</p>
Dates d'autorisation :	45 ^{ème} conseil d'administration du 10 août 2018.

3.7 Convention de location de bureaux entre NSIA Finance et NSIA Banque Côte d'Ivoire

Personnes concernées :	Madame B. Janine Kacou Diagou, Administrateur.
Nature et objet :	NSIA Finance occupe le deuxième étage en sous location de l'ex-siège de NSIA Banque CI après accord du nouvel acquéreur SONAPIE, au titre d'un contrat de bail à usage professionnel, depuis le 1 ^{er} octobre 2023, pour une durée de 3 an renouvelable par tacite reconduction.
Modalités et rémunération :	<p>Au titre de ce bail, des loyers mensuels sont payé par NSIA Finance.</p> <p>Le montant total des loyers perçus par NSIA Banque CI au cours de l'exercice 2025 s'est élevé à 58 608 000 FCFA.</p>



3.8 Convention de liquidité et d'animation de marché pour les actions de NSIA Banque Côte d'Ivoire

Personnes concernées :	Madame B. Janine Kacou Diagou, Administrateur.
Nature et objet :	Dans le cadre de son admission à la cote officielle de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), et conformément à l'article 62 du Règlement Général de la BRVM, NSIA Banque CI et la SGI NSIA Finance ont mis en place un mécanisme de liquidité et d'animation visant à faciliter les opérations sur les actions de la banque à la Bourse et à maintenir la liquidité du marché sur lesdites actions. Le contrat de liquidité et d'animation a pour objet la mise en place d'un dispositif facilitant l'échange des actions de NSIA Banque CI sur le marché boursier grâce à l'apport par la SGI d'une éventuelle contrepartie intermédiaire pour répondre aux acheteurs et vendeurs d'actions de la banque sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM). La convention prévoit une durée de deux (2) ans renouvelables par tacite reconduction.
Modalités et rémunération :	Le fonds de liquidité constitué par NSIA Banque CI auprès de la banque de règlement de NSIA Finance est de 2 000 000 000 francs CFA. Au titre de sa rémunération, NSIA Finance percevra une commission de gestion fixée à 1,75 % du montant du fonds de liquidité Le montant supporté par NSIA Banque CI au titre de cette convention s'élève à 57 268 448 FCFA HT pour l'exercice clos au 31 décembre 2025.
Dates d'autorisation :	Session du conseil d'administration du 1 ^{er} août 2017.

3.9 Convention de location de bureaux à NSIA Asset Management

Personnes concernées :	Madame B. Janine Kacou Diagou, Administrateur.
Nature et objet :	NSIA Asset Management occupe des locaux situés au deux plateaux vallons au titre d'un contrat de bail à usage professionnel, depuis le 1 ^{er} juin 2023, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Au titre de ce bail, des loyers mensuels sont payés par NSIA Asset Management.
Modalités et rémunération :	Le montant total des loyers perçus par NSIA Banque CI au cours de l'exercice 2025 s'est élevé à 28 980 000 FCFA.



3.10 Convention d'assistance informatique avec NSIA Banque Guinée

Personnes concernées :	NSIA Banque Guinée est une société du Groupe NSIA, Messieurs Jean Kacou Diagou et Amadou Kane, Administrateurs ; Madame Bénédicte Janine Diagou, Administrateur.
Nature et objet :	Il s'agit d'une convention par laquelle NSIA Banque CI s'engage à fournir à NSIA Banque Guinée, des prestations d'assistance technique en matière de gouvernance et d'opérations bancaires, avec possibilité de délégation de certaines prestations à NSIA Participations.
Modalités et rémunération :	Cette convention n'a pas fait l'objet de facturation durant l'exercice 2025.
Dates d'autorisation :	Session du conseil d'administration du 8 mars 2017.

3.11 Contrat de bail commercial conclu avec NSIA Vie Assurances Côte d'Ivoire

Personnes concernées :	NSIA Vie Assurances CI, société du Groupe NSIA, Messieurs Jean Kacou Diagou et Bernard N'Doumi, Madame B. Janine Kacou Diagou, Administrateurs.
Nature et objet :	Dans le souci de renforcer son parc de distributeurs automatiques de billets, NSIA Banque CI a sollicité NSIA Vie Assurances Côte d'Ivoire pour obtenir un local dans l'immeuble Bandaman sis à l'angle de la rue A43 et de l'avenue Noguès dans la commune du Plateau. Les parties ont convenu de conclure un bail commercial.
Modalités et rémunération :	Les principales conditions sont les suivantes : — Désignation : un local de 15.48 m ² au rez-de-chaussée de l'immeuble Bandaman ; — Durée : prorogée à la date anniversaire du bail en 2024 ; — Loyer mensuel : FCFA 200.000 brut, hors charges d'électricité, non révisable ; — Dépôt de garantie : Néant ; — Droit d'entrée : Néant. Les charges comptabilisées par NSIA Banque CI au titre de cette convention durant l'exercice 2025 sont de 600 000 FCFA.
Dates d'autorisation :	Session du conseil d'administration du 8 mars 2017.



NSIA Banque Côte d'Ivoire S.A.
*Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées
(Article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit
des sociétés commerciales et du GIE et les prêts & garanties
relevant de l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385
du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire)
Approbation des états financiers
de l'exercice clos le 31 décembre 2025*



3.12 Convention de mise à disposition de personnel entre NSIA Banque Côte d'Ivoire et NSIA Banque Guinée

Personnes concernées :	NSIA Banque Guinée, société du groupe NSIA, Messieurs Jean Kacou Diagou, Amadou Kane, Administrateurs, Madame B. Janine Kacou Diagou, Administrateur.
Nature et objet :	Il s'agit d'une convention par laquelle NSIA Banque CI met à la disposition de NSIA Banque Guinée, Madame Coulibaly Aminata épouse Andoble-Yao à compter du 17 juillet 2023, pour exercer en qualité de Chargée d'affaires entreprises.
Modalités et rémunération :	Cette convention a été conclue pour une durée de deux (2) ans renouvelables. Elle a pris effet le 17 juillet 2023. En contrepartie, NSIA Banque Guinée versera tous les éléments de salaire dus à l'employé détaché à compter de la date du détachement.
Dates d'autorisation :	Session du conseil d'administration du 7 décembre 2023.



NSIA Banque Côte d'Ivoire S.A.
*Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées
(Article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit
des sociétés commerciales et du GIE et les prêts & garanties
relevant de l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385
du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire)
Approbation des états financiers
de l'exercice clos le 31 décembre 2025*



4. Conventions relevant de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-35 du 1^{er} décembre 2009

En application de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tout prêt ou garantie consentie par la banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social.

Le montant total des encours visés s'élève à 33 754 millions de FCFA au 31 décembre 2025, pour des fonds propres positifs de 233 303 millions de FCFA. Les intérêts perçus sur ces encours s'élèvent à 2 564 millions de FCFA.

A noter que des prêts sur l'exercice 2025 ont été mis en place mais elles ont fait l'objet d'une approbation postérieurement via une attestation du Président du conseil d'administration en date du 23 mars 2026. Les encours de ces prêts au titre de l'exercice 2025 s'élèvent à 60 millions de FCFA et les intérêts perçus sont de 136 348 FCFA.

Les commissaires aux comptes

Abidjan, le 18 juin 2026

KPMG Côte d'Ivoire

Franck Nangbo
Expert-Comptable Diplômé
Président Directeur Général

BDO SA Côte d'Ivoire

Hady Drame
Expert-Comptable Diplômé
Associé Directeur Général